

la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son retour à son poste ou du jour de son arrivée au port d'embarquement, s'il a été régulièrement autorisé à rejoindre ce poste.

Art. 64.

Visa des congés au retour.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, rentrant de congé, est tenu de se présenter à l'autorité administrative pour faire constater, par un visa, sur son titre de congé, la date du retour à son poste.

SECTION V.

SOLDE DE DÉTENTION

---

Art. 65.

Officiers, fonctionnaires et autres, en activité, mis en jugement.

I. — S'ils étaient en activité de service au moment de leur arrestation, les officiers, fonctionnaires, employés ou agents, en jugement, reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'Europe, sans accessoires.

II. — En cas d'acquiescement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus ; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

III. — Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, l'officier, fonctionnaire ou agent continue à recevoir la moitié de la solde d'activité jusqu'au jour où sa position est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine.

IV. — Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

V. — Les officiers qui se trouvent dans la position de congé sans solde, ne peuvent prétendre à aucune solde, soit pendant la durée de leur emprisonnement, soit à titre de rappel en cas d'acquiescement.